PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0033(CNS)

31.5.2005

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(COM(2004)0092 – C6-0053/2005 – 2004/0033(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Ewa Klamt

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(COM(2004)0092 – C6-0053/2005 – 2004/0033(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2004)0092)[1],

– vu la décision du Conseil (05614/2005),

– vu l'article 63, paragraphe 3, lettre b, et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du traité CE,

– vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0053/2005),

– vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0000/2005),

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à la République d'Albanie.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contexte politique et juridique de l'accord de réadmission avec l'Albanie

L'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier est le quatrième accord de réadmission négocié et conclu par la Communauté européenne avec un État tiers.

Ce genre d'accords fait partie de la stratégie plus large de lutte contre l'immigration clandestine adoptée lors des sommets de Tampere (15-16 octobre 1999), de Laeken (14-15 décembre 2001), de Séville (21-22 juin 2002) et de Thessalonique (19-20 juin 2003), et définie dans le plan d'action du Conseil du 28 février 2002.

Sur la base des nouveaux pouvoirs attribués à la Communauté en vertu de l'article 63, paragraphe 3, lettre b du traité CE, le Conseil a, jusqu'à présent, autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec 11 pays / entités : le Maroc, le Sri Lanka, la Russie, le Pakistan (septembre 2000), Hong Kong, Macao (mai 2001), l'Ukraine (juin 2002), et l'Albanie, l'Algérie, la Chine, la Turquie (novembre 2002).

À ce jour, les négociations ont abouti avec quatre pays: Hong Kong (novembre 2001), Macao (octobre 2002), le Sri Lanka (mai 2002) et l'Albanie (novembre 2003). Les accords conclus avec Hong Kong et Macao sont déjà entrés en vigueur, respectivement le 1er mars 2004 et le 1er juin 2004. Les accords avec le Sri Lanka et l'Albanie devraient entrer en vigueur en 2005.

Dans le programme de La Haye: "Dix priorités pour les cinq prochaines années" (COM(184)2005), la Commission européenne mentionne la désignation d'un représentant spécial de la Commission pour une politique commune de réadmission en 2005. Elle prévoit également des "recommandations spécifiques relatives à des directives de négociation concernant des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa concernant des pays tiers dans le cadre de la politique communautaire de réadmission, dans la mesure du possible et sur la base de la réciprocité, afin de développer un véritable partenariat sur les questions de gestion de la migration". Il apparaît dans ce programme, que la Commission entend accorder un nouveau mandat en vue d'autres accords de réadmission.

L'accord avec la République d'Albanie

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la République de l'Albanie va se heurter à des difficultés considérables dans la mise en œuvre de l'accord de réadmission CE/Albanie lorsque celui-ci entrera en vigueur en 2005. Elle devra notamment faire face à une pénurie de ressources humaines et matérielles, lesquelles sont nécessaires pour traiter les demandes émanant des États membres de l'UE. En outre, l'unité récemment chargée de la mise en œuvre des accords de réadmission manque d'expérience pour appliquer les accords bilatéraux existants et procéder au retour forcé en général.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la clause des pays tiers en 2007, les autorités albanaises ont d'ores et déjà fait part de leurs inquiétudes et, fait savoir que le retour forcé n'était tout simplement pas possible, en raison des coûts importants qu'il implique. Les mécanismes permettant de gérer l'immigration irrégulière demeurent fragiles, et il est actuellement procédé à une évaluation des infrastructures d'accueil qu'il conviendrait de créer

pour les ressortissants des pays tiers avant le retour.

Les dispositions de l'accord sont peu connues, tant des unités responsables de sa mise en œuvre que de l'opinion publique en général ou de la société civile.

Des actions préparatoires sont en cours au titre des mesures relevant de la ligne budgétaire B7-667 (groupe de haut niveau) pour 2003, afin d'aider le gouvernement albanais à organiser l'entrée en vigueur de l'accord. Ce projet comprend un volet "recherche", et prévoit de renforcer les capacités et de mettre en place une intervention pilote en vue d'institutionnaliser l'aide au retour des émigrés par le biais des ONG et des bureaux de placement locaux.

Les fonds communautaires utilisés dans le cadre de l'accord de réadmission CE/Albanie doivent être importants et prévus sur le long terme, s'agissant en particulier de la "*mise en oeuvre*" de l'accord.

L'Union européenne devrait envisager la possibilité de permettre à la république d'Albanie d'accéder aux fonds, existants et futurs, prévus pour le retour des migrants, afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les mesures de fin de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers se trouvant sur son territoire[1]. Les instruments de financement actuels, tels que AENEAS, n'ont jusqu'à présent fourni qu'une possibilité d'aide limitée, alors que les crédits attribués au titre du programme CARDS ne doivent pas être utilisés dans ce but. Par ailleurs, en l'absence d'accords en la matière, soit entre les pays de la région, soit avec les pays d'origine, la réadmission risque de devenir un piège, les ressortissants des pays tiers se trouvant bloquer dans la région, ce qui incitera, inévitablement, les migrants irréguliers à regagner l'Union européenne.

D'autre part, il faudrait veiller à ce que les fonds communautaires soient *échelonnés*, afin d'éviter qu'un volume de crédits trop importants ne soit attribué à l'Albanie, pays dont la capacité et le taux d'absorption sont faibles. Un apport de fonds excessif risque de s'avérer contre-productif (s'agissant des fonds AENEAS et CARDS).

La Commission européenne devrait aider la République d'Albanie lors de la négociation des prochains accords de réadmission avec les pays d'origine et de transit. Une assistance particulière devrait être envisagée pour les pays avec lesquels l'Union négocie déjà des accords multilatéraux.

L'Union européenne devrait réserver des fonds destinés à permettre la réintégration des citoyens albanais rentrant en Albanie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide européenne à la réintégration, en vue d'un retour durable. Les questions de réadmission et le développement de l'Albanie doivent être solidement liés.

Il conviendrait également d'envisager la possibilité de remercier l'Albanie pour la signature et la mise en œuvre ultérieure de l'accord de réadmission, éventuellement en facilitant la délivrance des visas au niveau bilatéral, ou à d'autres niveaux des relations que l'UE entretient avec l'Albanie.

[1] Il est fait référence à la "proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" 2005/0049(COD).